

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CIMETIÈRE
DU JARDIN DU SOUVENIR
ET DU COLUMBARIUM
DE LA COMMUNE DE LOUVEMONT**

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Droit à inhumation.	Page 3
Article 1.2. Affectation des terrains.	Page 3
Article 1.3. Choix des emplacements.	Page 3
Article 1.4. Horaires d'ouverture du cimetière.	Page 3
Article 1.5. Comportement des personnes.	Page 3
Article 1.6. Vol au préjudice des familles.	Page 4
Article 1.7. Circulation de véhicule.	Page 4

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 2.1. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.	Page 4
Article 2.2. Opérations préalables aux inhumations.	Page 4
Article 2.3. Inhumation en pleine terre.	Page 4
Article 2.4. Période et horaires des inhumations.	Page 4
Article 2.5. Reprise des parcelles.	Page 4

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 3.1. Opérations soumises à une autorisation de travaux.	Page 4
Article 3.2. Vide sanitaire.	Page 5
Article 3.3. Dimensions des concessions.	Page 5
Article 3.4. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.	Page 5
Article 3.5. Déroulement des travaux.	Page 5
Article 3.6. Acquisition des concessions.	Page 5
Article 3.7. Types de concessions.	Page 6
Article 3.8. Droits et obligations du concessionnaire.	Page 6
Article 3.9. Renouvellement des concessions.	Page 6
Article 3.10. Rétrocession.	Page 6

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 4.1. Caveaux provisoires.	Page 7
------------------------------------	--------

TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 5.1. Demande d'exhumation.	Page 7
Article 5.2. Exécution des opérations d'exhumation.	Page 7
Article 5.3. Mesures d'hygiène.	Page 7
Article 5.4. Ouverture des cercueils.	Page 7
Article 5.5. Réductions de corps.	Page 7
Article 5.6. Cercueil hermétique.	Page 8

TITRE 6 : RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 6.1. Définition.	Page 8
Article 6.2. Interdiction.	Page 8

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 7.1. Définition.	Page 8
Article 7.2. Droit à concession.	Page 8
Article 7.3. Modalités d'attribution.	Page 8
Article 7.4. Dépôt d'urne.	Page 8
Article 7.5. Déplacement.	Page 8
Article 7.6. Inscription.	Page 9
Article 7.7. Dépôt de fleurs et plantes.	Page 9
Article 7.8. Renouvellement et reprise.	Page 9

TITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 8.1. Entrée en vigueur.	Page 9
Article 8.2. Exécutions – sanctions.	Page 9

Le Maire de LOUVEMONT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 1.2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 1.3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 1.4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière

Du 01 octobre au 31 mars : de 8 H 00 à 18 H 00

Du 01 avril au 30 septembre : de 8 H 00 à 21 H 00

Article 1.5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière ne doivent en aucune manière manquer de respect à la mémoire des morts sous peine d'être expulsées du lieu.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 1.6. Vol au préjudice des familles.

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 1.7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte permettant l'ouverture des portes

Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit une carte précisant "Station debout pénible".
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 2.1. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 2.2. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 2.3. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 2.4. Période et horaires des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 2.5. Reprise des parcelles.

La Commune pourra ordonner la reprise des parcelles concédées ou en terrain commun dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 3.1. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire de la commune.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signés par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 3.2. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur d'un mètre.

Article 3.3. Dimensions des concessions.

Les dimensions d'une concession (Caveau ou fosse) sont 1.40m x 2.40 m

Les dimensions d'une concession pour urne sont 1m x 1m

L'écartement entre les concessions est de 30 cm

Article 3.4. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 3.5. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 3.6. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 3.7. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession pour caveau ou inhumation en pleine terre, ces concessions recevront au maximum trois corps.
- Concession cinéraire pour urne.

Les concessions sont établies pour une durée de cinquante ans ou à perpétuité.

Article 3.8. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 3.9. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 3.10. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
- Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.
- Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.
- La rétrocession à un tiers est interdite.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 4.1. Caveaux provisoires.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 5.1. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation, (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 5.2. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 5.3. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 5.4. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 5.5. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 5.6. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 6 : RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 6.1. Définition.

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté, (et des cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 6.2. Interdiction.

Toute plantation ou pose d'objet de toute nature sur l'emplacement réservé sont interdites.

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 7.1. Définition.

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Il est divisé en alvéoles destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent y déposer deux ou quatre urnes dans chaque case selon le modèle de concessions.

Article 7.2. Droit à concession.

Les cases sont réservées :

- Aux personnes décédées dans la commune
- Aux personnes domiciliées dans commune mais décédées à l'extérieur.

Article 7.3. Modalités d'attribution.

Les cases de columbarium sont concédées à partir de la signature de l'acte de concession. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Commune pour une durée renouvelable de trente ou cinquante ans.

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Les droits sont à régler au moment de la demande de concession.

L'arrêté d'attribution de cases prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées.

Article 7.4. Dépôt d'urne.

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en Mairie.

Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.

Article 7.5. Déplacement.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation de la Commune de LOUVEMONT. Cette demande est à formuler par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour un transfert dans une autre concession
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Article 7.6. Inscription.

À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

Article 7.7. Dépôt de fleurs et plantes.

Des fleurs et plantes ne peuvent être déposés que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Tout autre objet et attributs funéraires (plaques, vases etc. ...) sont interdits.

Article 7.8. Renouvellement et reprise.

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement de l'emplacement, la Commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de trois mois.

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession. Cette disposition concerne également les cases redevenues libres avant la date d'expiration de la concession.

TITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 8.1. Entrée en vigueur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} Janvier 2012.

Article 8.2. Exécutions – sanctions.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

M. le Maire, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ECLARON, M. le Représentant de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à LOUVEMONT le 9 décembre 2011

Le Maire

Jacques DELMOTTE